



## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 10 février 2016** : L'honorable Rosemarie Millar, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> Claudine Ouellet, avocate à la retraite et M<sup>e</sup> Pierre Angers, avocat à la retraite, a récemment rendu un jugement concluant que le sergent **Paul Beaulieu**, de la Sûreté du Québec, n'a pas eu à l'égard de **M. Daniel Amoza**, un comportement qui constitue une discrimination par profilage racial.

M. Amoza est un citoyen canadien d'origine uruguayenne. Il parle quatre langues, dont le français, langue dans laquelle il s'exprime avec un fort accent hispanique. Le 21 avril 2012, M. Amoza est intercepté par des policiers de la Sûreté du Québec lors d'un barrage routier. Le sergent Beaulieu, qui supervise l'opération, lui pose d'abord certaines questions d'usage, mais en raison du fort accent de M. Amoza, il ne comprend pas entièrement toutes les réponses fournies. Afin de vérifier si l'élocution laborieuse de M. Amoza est due à l'alcool ou à un autre motif, il lui demande donc quelle est sa nationalité et s'il parle d'autres langues. M. Amoza s'impatiente, invoque une violation de ses droits et la situation s'envenime rapidement. Toujours dans le but de connaître l'état de M. Amoza, le sergent Beaulieu lui demande ses papiers et observe sa gestuelle. En effectuant les vérifications d'usage, il découvre que M. Amoza a reçu un avertissement verbal au sujet d'un feu arrière défectueux, ce dont il fait part à M. Amoza. Ce dernier quitte alors son véhicule pour aller à la rencontre du policier qui le somme de retourner dans son véhicule. Selon M. Amoza, le sergent Beaulieu le pousse à l'intérieur de son véhicule, ferme la portière sur sa jambe gauche et le blesse. Pour sa part, le sergent Beaulieu nie catégoriquement ces allégations de voies de fait. Après plusieurs demandes, M. Amoza ferme la portière et actionne les freins afin que les policiers puissent vérifier le fonctionnement des feux arrière. Constatant que l'un des feux est toujours défectueux, le sergent Beaulieu lui remet une contravention.

Pour prouver une atteinte aux droits de M. Amoza, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, qui agissait au nom de ce dernier, devait établir par preuve prépondérante que le sergent Beaulieu a traité M. Amoza de façon différente à cause de son origine ethnique. À cet égard, la Commission allègue que le traitement de M. Amoza a été différencié ou inhabituel à quatre occasions, soit lors des questions posées par le sergent Beaulieu, lors de la demande de documents, lors de la commission de voies de fait et lors de la remise d'un constat d'infraction.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve, le Tribunal conclut que la Commission n'a pas établi par preuve prépondérante que M. Amoza a été victime de profilage racial. En effet, le Tribunal accorde une valeur prépondérante au témoignage du sergent Beaulieu par rapport à celui de M. Amoza. Le sergent Beaulieu a témoigné de façon détaillée et sa version des faits est corroborée par deux témoins civils qui étaient présents lors de l'intervention. Il soutient avoir appuyé ses actions sur des pouvoirs que la loi lui accorde et avoir utilisé des méthodes d'investigation appropriées et usuelles à ce genre d'opération, ce qui a été corroboré par le témoignage d'un autre policier aussi présent lors de l'intervention. Ainsi, la preuve démontre que le sergent Beaulieu a posé des questions à M. Amoza afin de vérifier si ce dernier était intoxiqué par l'alcool et qu'il lui a demandé ses papiers d'identité conformément au Code de sécurité routière pour vérifier son identité. La preuve révèle également qu'il n'a pas poussé M. Amoza et que le constat d'infraction a été remis parce que, malgré l'avis verbal qu'il avait reçu, le feu arrière était toujours défectueux. Pour toutes ces raisons, la demande est rejetée, avec dépens.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://canlii.org/fr/qc/qctdp>.